

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📧 www.hessedvedavid.com

בס"ד

Lois relatives au « Respect des parents » :

25/12

114- Il est bien de proposer à son père ou à son père d'être sandak lors de la brit mila du bébé.

113- Un enfant doit éviter de fumer si ses parents lui demandent d'arrêter.

24/12

112- Un enfant doit tout faire pour éviter de donner ou d'acheter des cigarettes à ses parents. Il pourra trouver n'importe quelle excuse.

111- Un enfant ne peut pas amener d'alcool à son père s'il sait qu'il va se souler. Il refusera en le faisant avec beaucoup de délicatesse.

23/12

110- Un enfant n'a pas le droit d'obéir à ses parents qui lui demandent d'amener des aliments interdits à la consommation.

109- Un enfant dont les parents ne récitent pas les bénédictions avant de manger peut quand même leur proposer des aliments à consommer en leur demandant toutefois de faire la bénédiction. Si ceux-ci refusent, il peut malgré tout leur donner à manger.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

20/12

108- Un enfant n'a plus à respecter ses parents juifs s'ils ont changé de religion.

107- Un enfant doit respecter ses parents même si ceux-ci transgressent le Chabbat. Peut-être qu'en le voyant les respecter, cela les encouragera à respecter la Torah. Tout ceci ne s'applique que lorsque les parents ne manifestent aucune hostilité à la Torah. Toutefois, si les parents dérangent et posent des problèmes à leur enfant car il a fait Téhouva, ce dernier n'a plus d'obligation de les respecter. Il est même bien qu'il s'écarte d'eux.

19/12

106- Il est préférable qu'un enfant qui se dispute avec ses parents, n'habite pas près d'eux.

105- Un enfant doit le respect à ses parents même si ceux-ci sont coléreux ou même s'ils passent leur temps à l'embêter et le contrarier. Toutefois, si les parents sont tellement insupportables du fait de leurs mauvaises midot ou s'ils sont très coléreux, les enfants ne sont pas obligés de leur rendre visite, même si à cause de cela, ils ne pourront plus les respecter.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

18/12

104- Il est bien qu'un enfant adopté récite le Kaddich après la mort de ses parents adoptifs. Ceci n'est cependant pas une obligation.

103- Un enfant adopté n'a pas les mêmes obligations envers ses parents adoptifs qu'envers ses véritables parents. Toutefois, il leur doit le respect au titre de la reconnaissance qu'il a envers eux.

16/12

102- Un père ou une mère ne peuvent pas demander à leur fille mariée de leur faire quelque chose, si elle est occupée à faire des choses pour son mari.

101- Une femme mariée se doit de respecter ses parents. Toutefois, elle n'a pas d'obligation de se fatiguer ou de faire des choses pour eux, car elle n'a d'obligations que vis-à-vis de son mari. Si son mari le lui permet, elle peut faire ce qu'elle veut pour ses parents.

10/12

100- Un enfant peut réveiller son père pour aller à la synagogue ou pour lire le chéma à l'heure.

99- Un enfant ne peut pas réveiller ses parents, même si cela lui occasionne une perte d'argent. Toutefois, s'il sait que son père ou sa mère, seront satisfaits s'il les réveille, cela est permis.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

10/12

98- Les enfants doivent faire attention à ne pas faire de bruit lorsque leurs parents se reposent.

97- Un enfant ne peut pas demander à ses parents de lui remplir une mission, même s'il s'agit d'une mitsva. Toutefois, si les parents sont heureux d'effectuer cette mission pour leur enfant, cela est permis.

09/12

96- Un enfant ne doit pas demander à ses parents de le servir ni de lui passer un plat lorsqu'ils sont réunis à table. Toutefois, si l'enfant ne peut pas faire autrement que de demander à ses parents de lui passer un plat, cela sera permis.

95- Jusqu'où va la crainte des parents ? Une personne, qui est en train de parler en public et dont le père ou la mère s'approche d'elle, lui déchire ses vêtements, la frappe et lui crache dessus, ne doit rien dire et ne rien faire.

05/12

94- Lorsque l'on prie pour son père ou sa mère qui sont malades, il ne faut pas leur donner de titre au moment où l'on évoque leur nom, car il n'y pas de titre devant Hakadoch Baroukh Hou.

93- Lorsque l'on a un enfant qui porte le même prénom que son père ou sa mère, il faut demander l'autorisation à ses parents d'appeler son enfant par son prénom devant eux.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

03/12

92- On ne peut pas appeler une personne qui porte le même prénom que son père ou sa mère devant eux. Il faut appeler cette personne de manière différente.

91- Il est interdit à un enfant d'appeler son père ou sa mère par leurs prénoms. De même, lorsqu'un enfant parle de ses parents devant d'autres personnes, il ne peut pas les appeler par leurs prénoms.

02/12

90- Une personne qui se trouve dans les sept jours de deuil ne bénira pas ses enfants le vendredi soir.

89- Un enfant doit s'efforcer de recevoir régulièrement la bénédiction de ses parents et notamment la veille de Yom Kippour.

29/11

88- Il est bien que les parents prennent l'habitude de bénir régulièrement leurs enfants et notamment le vendredi soir après le Kidouch.

87- Certains ont l'habitude que le fils, du fait de la joie qu'il ressent, récite le Gomel à la place de son père ou sa mère lorsque ceux-ci ont guéri d'une maladie.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

28/11

86- Si un enfant n'a pas vu ses parents depuis au moins 30 jours, et que le fait de les voir après ce délai lui procure une véritable joie, il doit réciter la bénédiction de « ché'hé'héyanou », et ceci, même s'il est en contact téléphonique avec eux.

85- Si le mari dit à sa femme qu'il refuse que ses parents ou sa famille leur rendent visite, elle doit l'écouter et se rendre elle dans sa famille.

84- La mitsva de respecter ses parents inclut le fait de leur rendre visite régulièrement, bien que la fréquence des visites ne soient pas définies par nos Sages.

83- Lorsqu'un enfant (même adulte !) voyage dans un pays lointain, il doit téléphoner à ses parents lorsqu'ils arrivent afin de les rassurer. Avant de partir, il est bien d'aller dire au revoir à ses parents.

82- Un enfant qui habite loin de ses parents et qui leur téléphone ou leur écrit pour avoir de leurs nouvelles, accomplit la mitsva de respect des parents.

81- Un enfant n'a pas le droit d'habiter loin de ses parents si ceux-ci ont besoin de lui, sauf s'il entre dans l'une des catégories suivantes :

- a) si l'enfant, pour des raisons financières, ne peut pas louer ou acheter un appartement à côté de ses parents

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com



בס"ד

- b) si ses parents lui permettent d'habiter ailleurs
- c) si cela peut entraîner des problèmes de chalom baït dans le couple de l'enfant
- d) s'il ne trouve pas de parnassa près du lieu de résidence de ses parents
- e) s'il ne trouve pas de lieu qui lui convienne pour étudier la Torah
- f) si le fils est Rav d'une communauté
- g) si l'enfant doit, pour des problèmes de santé, résider dans un autre lieu
- h) si les parents sont difficiles et qu'ils dérangent abusivement leurs enfants, ce qui risquerait d'amener les enfants à manquer de respect envers leurs parents
- i) et enfin si pour se marier, l'enfant doit habiter dans une autre ville.

Dans tous ces cas, un enfant n'a pas d'obligation d'habiter à côté de ses parents lorsque ceux-ci ont besoin de lui. Il est toutefois bien qu'ils obtiennent leur consentement.

22/11

80- Un père ne peut pas demander à son fils de le laver. Si le père est âgé ou malade et qu'il est nécessaire de le laver, le fils devra payer une personne pour le faire. Dans le cas où cela n'est pas possible, le fils pourra le faire, en restant habillé, et en plaçant une serviette sur la nudité de son père.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

79- Un enfant ne doit pas se trouver au mikvé avec son père lorsque celui-ci est dévêtu. De même, il n'est pas convenable que le père se baigne même avec ses enfants en bas-âge. Il en est de même pour son beau-père.

21/11

78- Un enfant peut mettre les habits ou les chaussures de son père. De même, une fille peut mettre les vêtements ou les chaussures de sa mère, et cela, même après leur mort. Il convient juste d'éviter de mettre les chaussures que portaient les parents au moment de leur mort.

77- Un enfant peut contredire ses parents lorsqu'il s'agit de Torah, mais à condition qu'il ait des preuves sur ce qu'il avance. De plus, il ne faudra pas le dire en disant qu'ils ont tort de manière agressive mais en leur faisant comprendre respectueusement qu'ils commettent une erreur.

20/11

76- Si un père ou une mère racontent une histoire, l'enfant ne peut pas dire à ses parents que l'histoire ne s'est pas déroulée comme ils l'ont racontée mais plutôt comme lui va la raconter.

75- Un enfant ne doit pas contredire ses parents. De même, lorsqu'ils disent quelque chose, il ne doit pas dire qu'il lui semble qu'ils ont raison, car c'est une forme de dénigrement de ses parents de justifier leurs paroles, comme si lui détenait la vérité.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

19/11

74- Chabbat et Yom Tov, l'habitude est que le mari qui fait le motsi donne en premier à sa femme le morceau de pain du motsi, même si le père du maître de maison est à table. En revanche, en semaine, on le donnera en premier à son père.

73- De nos jours où le pain lors d'un repas n'est pas limité, il convient de proposer à son père le Chabbat de faire le motsi.

18/11

72- Il est bien de proposer à son père de faire le kiddouch. Toutefois, si le père ne sait pas prononcer correctement l'hébreu, le fils pourra lui-même faire le kiddouch.

71- Il convient de laisser son père se laver les mains en premier lorsque l'on fait « nétilat yadaïm » avant de manger. De même, à table, on le servira en premier. Il n'est pas obligatoire de servir la mère en premier car celle-ci veut que sa famille mange ce qu'elle leur a préparé.

15/11

70- Lorsque l'on invite ses parents chez soi (Chabbat ou en semaine), il convient de donner à table la place du chef de maison à son père (généralement en bout de table).

69- Un enfant peut s'asseoir à la place de son père, à la synagogue ou à la maison, après le décès de celui-ci. En revanche, même après leur mort, un enfant ne peut pas appeler son père ou sa mère par leurs prénoms.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

14/11

68- Certains décisionnaires disent qu'un enfant qui est assis avec son père ne peut pas se lever pour vaquer à ses occupations sans son autorisation. Toutefois, même si l'habitude s'est répandue de ne pas lui demander l'autorisation, il est bien de le faire.

67- Un enfant n'a pas le droit de s'asseoir devant ses parents de manière irrespectueuse et désinvolte. Il en est de même lorsque l'on s'assoit devant son Rav ou une personne érudite en Torah.

13/11

66- Un enfant peut s'asseoir à côté de son père à la synagogue ou à la maison, et cela, même s'il y a des invités.

65- Un enfant ne doit pas faire sa Amidah derrière son père lorsque celui-ci la fait également, car il obligerait son père à l'attendre pour reculer s'il finissait avant lui.

12/11

64- Lorsque son père fait la Amidah, il ne faut pas prier à côté de lui (dans ses 4 amot, c'est-à-dire deux mètres de chaque côté autour de son père). Il en est de même pour son Rav. S'il y a du monde à la synagogue et que le fils est obligé de se mettre à côté de son père pour prier, il doit lui demander l'autorisation au préalable.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

63- En quoi consiste la crainte des parents ? Il ne faut pas prier à l'endroit où ils prient, il ne faut pas s'asseoir à leur place, que ce soit à la synagogue ou à la maison.

11/11

62- Un enfant n'a pas le droit de s'asseoir à la place de son père ou de sa mère. De même, il lui est interdit de les contredire ou de les appeler par leurs prénoms. Cela fait partie de la crainte que chacun doit avoir vis-à-vis de ses parents.

61- La Torah ordonne de craindre son père et sa mère comme il est dit : « Un homme craindra sa mère et son père » (Vayikra 19-3).

08/11

60- Si le père est l'élève de son fils en Torah, ils ont l'obligation de se lever tous les deux l'un devant l'autre. Toutefois, il est bien que le fils dispense son père de se lever devant lui.

59- Un Talmid 'Hakham (érudit) a l'obligation de se lever devant ses parents.

07/11

58- Si les parents entrent dans la chambre de leur enfant et que celui-ci est allongé, il a quand même l'obligation de se lever devant eux, sauf si cela lui est difficile. Dans ce cas, il devra s'excuser auprès d'eux.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

57- Un enfant qui est en train de se faire couper les cheveux chez le coiffeur n'a pas besoin de se lever s'il voit ses parents, car il oblige le coiffeur à s'arrêter, ce qui provoque un vol du temps de celui-ci.

06/11

56- Un enfant qui se trouve sur un balcon et qui voit ses parents passer en bas dans la rue, ne se lève que s'il apparaît clairement qu'il le fait pour cette raison.

55- Un enfant doit se lever lorsqu'il voit arriver la voiture de ses parents, dès l'instant où il apparaît clairement qu'il se lève pour cette raison.

05/11

54- Même lorsqu'il est en train d'étudier, un enfant doit se lever devant ses parents s'il les voit. Il n'a cependant pas besoin d'arrêter d'étudier.

53- Un enfant ne doit pas rester indifférent à l'humiliation qui pourrait être faite à ses parents devant lui. Il se doit de réagir sans toutefois lever la main sur l'offenseur. Si toutefois, il sait que ses parents ne veulent pas que l'on réagisse, car ils ont l'habitude de pardonner ceux qui se comportent ainsi, il devra respecter leur volonté et se taire. Entrer dans un conflit serait un manque de respect à leur égard.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

04/11

52- Il convient que les parents ne dérangent pas leurs enfants en passant souvent devant eux, les obligeant ainsi à se lever à chaque fois. Il sera souhaitable, lorsqu'ils sont obligés de passer souvent devant leur enfant, qu'ils essayent de trouver un autre chemin.

51- Bien qu'un enfant ne doive pas demander à ses parents de lui permettre de ne pas se lever devant eux, dans certains cas, il lui sera permis de leur demander : un enfant qui vit chez ses parents, un enfant qui donne des cours de Torah et dont le père entre souvent dans la pièce où il se trouve, un enfant qui travaille avec son père ...

01/11

50- Un enfant ne peut pas demander à ses parents de lui permettre de ne pas se lever devant eux. Cependant, il est bien que les parents disent à leurs enfants qu'ils ne leur tiennent pas rigueur s'ils ne se lèvent pas devant eux, car ainsi, quand il arrivera parfois, qu'ils ne se lèvent pas, ils n'ont auront pas commis de fautes.

49- Si des personnes étrangères qui ne savent pas que les parents ont permis à leur enfant de ne pas se lever devant eux, sont présentes lorsque les parents entrent dans la pièce, l'enfant a l'obligation de se lever devant eux dès qu'il les aperçoit.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📧 www.hessedvedavid.com

בס"ד

31/10

48- Le père ou la mère ont le droit de dire à leur enfant de ne pas se lever devant eux. Toutefois, quand il se présente devant lui, il devra quand même se décoller légèrement de son siège en signe de respect.

47- Un enfant a l'obligation de se lever devant ses parents à chaque fois qu'il se présente devant lui, et ceci, même 100 fois dans la journée.

30/10

46- On a l'habitude d'embrasser la main de son père lorsqu'il retourne à sa place après être monté à la Torah.

45- Certains ont l'habitude de se lever lorsque leur père monte au Sefer Torah, et de rester debout jusqu'à ce qu'il revienne s'asseoir. D'autres ne se lèvent que lorsqu'il se dirige vers le Sefer Torah et lorsqu'il revient.

29/10

44- De même, lorsque l'on est debout devant ses parents, il ne faut pas s'appuyer sur un mur ou une table ou tout autre objet.

43- Lorsqu'on se lève devant ses parents, il faut se lever totalement, un simple décolllement de son siège ne suffit pas, et ceci, quelque soit l'endroit où l'on se trouve (autobus, synagogue...).

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📧 www.hessedvedavid.com

בס"ד

28/10

42- Après s'être levé pour ses parents, un enfant ne peut s'asseoir que lorsque ceux-ci s'assoient ou disparaissent de sa vue.

41- Un enfant doit se lever devant ses parents dès qu'il les voit, et ceci, même s'il les voit de loin. Le Hazon Ich considère que jusqu'à 160m, un enfant doit se lever lorsqu'il voit ses parents.

25/10

40- Un enfant qui est prêt à s'occuper de l'un de ses parents qui souffre de la maladie d'Alzheimer pourra, s'il est préférable pour le parent souffrant d'aller chez son enfant, le prendre chez lui, et ceci, bien qu'il devra parfois se mettre en colère lorsqu'il fera des bêtises. Il devra prier pour ne pas avoir à crier son père ou sa mère. Toutefois, il sera préférable de l'envoyer dans une maison spécialisée.

39- Il est interdit à un enfant de jurer sur la vie de son père ou de sa mère.

24/10

38- Un enfant n'a pas le droit de rappeler à ses parents le bien qu'il leur a fait.

37- Un enfant (même adulte) ne peut pas interrompre ses parents lorsqu'ils parlent.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

23/10

36- Si des enfants voient leurs parents soucieux, ils doivent leur parler pour les réconforter et les réjouir.

35- Lorsque l'on fait quelque chose pour ses parents, il faut toujours le faire avec un visage souriant et agréable. Ainsi, lorsque des enfants reçoivent leurs parents, il faut les recevoir avec joie et demander à sa famille d'en faire de même.

22/10

34- Il est permis, lorsque l'on parle de ses parents devant d'autres personnes, de dire « mon père » ou « ma mère ».

33- Il faut parler respectueusement à ses parents, calmement, comme si l'on parlait à un roi.

21/10

32- Lorsqu'une personne a des soucis, il est souhaitable qu'elle fasse part de ses soucis à ses parents, surtout si ceux-ci se doutent de quelque chose. Le fait de ne rien leur dire leur provoque une plus grande angoisse que lorsqu'on leur dit.

31- Si une femme refuse que sa belle-mère vienne habiter chez elle, son mari ne peut pas l'obliger à accepter.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

18/10

30- Si les parents préfèrent aller dans une maison de retraite plutôt que chez leurs enfants, ceux-ci devront fournir à leurs parents les moyens d'y aller si les parents n'ont pas de revenus suffisants.

29- Lorsque ses parents sont âgés, il ne faut pas les envoyer en maison de retraite. Il faut les accueillir chez soi afin de s'occuper d'eux. Toutefois, si la maison est trop petite, ou si cela entraîne des conflits dans le couple, ou s'il est de l'intérêt des parents d'aller dans une telle maison, il sera souhaitable de les y envoyer.

17/10

28- Si les parents refusent qu'un intermédiaire mandaté par leur enfant s'occupe d'eux, l'enfant a le devoir de s'occuper d'eux lui-même.

27- Il est permis d'utiliser un intermédiaire pour réaliser la mitsva d'honorer ses parents, même s'il est préférable que l'enfant lui-même accomplisse cette mitsva.

16/10

26- Si quelqu'un jure de ne pas s'occuper de ses parents, son serment n'a aucune valeur car on ne peut pas aller contre ce que la Torah exige.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

25- Si les parents demandent à leurs enfants de venir chez eux s'occuper d'eux (donner à manger, les habiller ...), ceux-ci peuvent exiger de leurs parents de leur payer les frais de transport.

14/10

24- Si l'enfant possède un appartement, il n'a pas l'obligation d'y installer ses parents gratuitement, dès l'instant où il peut le louer à une autre personne. De même, si l'enfant veut vendre son appartement, il n'a pas l'obligation de le vendre à ses parents (mais il est bien de le faire). En revanche, si les parents n'ont pas d'argent et rencontrent des difficultés pour se loger, l'enfant a l'obligation de loger ses parents gratuitement, ou de leur trouver un appartement décent.

23- Si les parents ont la possibilité de travailler et qu'ils refusent de le faire, les enfants n'ont pas l'obligation de subvenir à leurs besoins. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, il sera toutefois bien de les aider.

11/10

22- Lorsque les parents ont de l'argent, mais par avarice, ils ne l'utilisent pas et vivent donc difficilement, les enfants n'ont pas l'obligation de leur donner de l'argent.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

 www.hessedvedavid.com

בס"ד

21- Si un enfant a de l'argent et que ses parents n'en ont pas, il ne peut pas utiliser l'argent qu'il destine à la Tsédaka pour subvenir aux besoins de ses parents. En effet, il y a là une forme de dénigrement des parents. En revanche, si l'enfant n'a pas les moyens, il peut utiliser l'argent de la Tsédaka ou de son Maasser pour les besoins de ses parents.

05/09

20- Une personne qui subvient aux besoins de ses parents sur son propre argent, alors que ceux-ci en ont, pourra après leur mort récupérer cet argent sur l'héritage.

19- Les enfants doivent se partager, en fonction de leurs revenus respectifs, les frais inhérents aux besoins de leurs parents, lorsque ces derniers n'ont pas de revenus suffisants (maison de retraite, frais hospitaliers...). Toutefois, si dans une famille, des enfants sont aisés financièrement et d'autres ont de plus faibles revenus, ces derniers n'ont pas besoin de participer aux dépenses évoquées.

04/09

18- Si le père et la mère demandent à leur enfant de la nourriture et des vêtements, et que celui-ci ne peut subvenir qu'aux besoins de l'un des deux, il donnera priorité à sa mère.

17- Même si un enfant n'a pas d'obligation d'utiliser son argent pour l'honneur de ses parents, cela est tout de même considéré comme une Mitsva.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

03/09

16- Si un enfant prend en charge financièrement ses parents, il doit leur procurer tout ce dont ils ont besoin comme des vêtements, des médicaments, ou des soins médicaux. De même, il devra payer leurs impôts. Tout ceci peut se faire au titre de la Tsédaka, c'est pourquoi si l'enfant n'a pas les moyens de payer toutes les charges de ses parents, il peut demander à d'autres personnes de l'aider.

15- Un enfant doit réduire ses dépenses afin de pouvoir subvenir aux besoins de ses parents qui ont des revenus restreints.

02/09

14- Si le père demande à son fils de venir s'occuper de lui, et que pour accomplir cela, le fils est obligé de s'absenter de son travail, risquant alors d'être licencié, celui-ci expliquera à son père qu'il ne peut pas venir faire ce qu'il lui demande, car il risque de perdre son travail. Si le père insiste malgré tout, le fils n'aura pas l'obligation d'écouter son père.

13- Un homme qui étudie la Torah et dont les parents lui demandent de venir à une fête familiale n'a pas à annuler son étude. Dans un tel cas, il n'a pas l'obligation d'écouter ses parents, sauf si son absence va leur faire de la peine, et si c'est occasionnel.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com



בס"ד

18/07

12- Même si un enfant a l'obligation de nourrir, vêtir ses parents, cela se fait avec l'argent des parents, s'ils en ont.

11- La mitsva d'honorer ses parents par la pensée consiste à ne pas les dénigrer dans son cœur. Il faut considérer ses parents comme des gens importants et respectables.

17/07

10- La mitsva d'honorer ses parents par l'action consiste à leur donner à manger, à boire, les vêtir, les servir ou veiller à ce que quelqu'un s'occupe d'eux.

9- La mitsva d'honorer ses parents se fait par l'action, la parole et la pensée.

16/07

8- Si un père est mort en laissant des dettes, les enfants ont l'obligation de payer ces dettes en utilisant les biens immobiliers qu'aurait pu laisser leur père en héritage.

7- Les lois relatives à l'honneur dû aux parents sont identiques pour le père et la mère. De même, un garçon ou une fille ont les mêmes obligations envers leurs parents.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

15/07

6- Quelqu'un qui n'a pas de parents respectera, son Rav, les érudits en Torah, les personnes âgées, son frère aîné, de la même façon qu'il aurait dû respecter ses parents. De même, il respectera le Chabbat en mettant de beaux habits. Il s'efforcera d'apporter son aide à la publication de livres de Torah. De même, il réprimandera les gens qui ont des parents et qui ne les honorent pas comme il faut, et cela lui sera compté comme s'il accomplissait lui-même la mitsva d'honorer ses parents.

5- L'honneur dû aux parents se poursuit même après leurs morts.

13/07

4- Celui qui honore ses parents comme il faut, reçoit de Hachem une longue vie, la richesse et la réussite. De plus, il peut être certain que ses enfants l'honoreront comme lui-même a honoré ses parents.

3- Il n'y a pas de limites au respect des parents. Plus on leur témoigne de respect, plus on accomplit cette mitsva et plus on est digne d'éloges.

12/07

2- L'honneur dû aux parents est identique à celui que l'on doit à Hakadoch Baroukh Hou.

Attention ! Deux halakhot vous sont proposées et expliquées chaque jour



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
📄 www.hessedvedavid.com

בס"ד

1- C'est une Mitsva de la Torah d'honorer ses parents comme il est dit dans Chémot Chapitre 20, verset 12 : « Honore ton père et ta mère ». C'est pourquoi, il est important d'étudier ces lois.